



1. Compétence petite enfance : définition de l'intérêt communautaire.
2. Culture : point sur la compétence schéma linguistique.
3. Maison de la santé à Artix : proposition de résolution d'une malfaçon concernant les sols.
4. Point sur le projet de loi nouvelle organisation territoriale de la République (Notre).
5. La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat : absence de mesure permettant de verser une indemnité aux conseillers communautaires délégués.
6. Recrutement d'un psychologue, sur contrat de 3 ans, intervenant sur les crèches d'Orthez, Sault-de-Navailles et Baigts-de-Béarn.
7. Information au Bureau concernant l'attribution des marchés suivants (procédures adaptées).

1. COMPÉTENCE PETITE ENFANCE : DÉFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE

Les dispositions juridiques relatives à la définition de l'intérêt communautaire dans le cadre de la compétence petite enfance sont présentées au bureau.

Sont également évoqués, pour les établissements et services d'accueil des enfants de 0-4 ans sur le territoire de la communauté de communes de Lacq-Orthez, les trois types de gestion existants.

Outre cette présentation, un rappel est fait de ce qui était prévu en matière de petite enfance dans le cadre de la fusion du 1^{er} janvier 2014, à savoir la construction d'une crèche à Puyoô et à Arthez-de-Béarn. Comme déjà évoqué à plusieurs reprises en bureau, ce sont, d'une part, la forte baisse des financements initialement prévus pour les constructions (1,5 M€ en moins) et, d'autre part, la volonté de connaître le taux d'occupation des structures existantes (les structures ne sont pas pleines à ce jour) qui militent pour une suspension des projets de Puyoô et d'Arthez, et non pas un abandon. La communauté sera en mesure de se positionner à nouveau à ce sujet d'ici à la fin de la mandature.

A propos de l'intérêt communautaire, le bureau prendra une décision définitive lors de sa prochaine réunion du 27 avril, sur la base des réponses formulées par les maires des communes d'Artix, Monein et Mourenx à la question de savoir s'ils souhaitent transférer à la communauté la gestion de la crèche située sur leur territoire.

2. CULTURE : POINT SUR LA COMPÉTENCE SCHEMA LINGUISTIQUE

Le schéma d'aménagement linguistique est une compétence de la communauté de communes de Lacq-Orthez. Le schéma départemental Iniciativa fixe le cadre du soutien des collectivités à la promotion de la langue béarnaise, gasconne et occitane.

Après avoir pris connaissance des subventions octroyées en 2015 aux associations concernées et des actions supplémentaires menées sur le territoire en faveur de la langue béarnaise/occitane, le bureau émet un avis favorable à la proposition de réexaminer les modalités d'exercice de cette compétence à l'échelle du territoire de la

CLO (quels objectifs la CLO se fixe-t-elle dans son soutien en faveur de la promotion de la langue béarnaise et avec quelles actions ?) et de réunir l'ensemble des acteurs œuvrant en faveur de la langue béarnaise et occitane pour établir un état des lieux des actions menées et initier une réflexion à l'échelle du territoire.

3. MAISON DE LA SANTE A ARTIX : PROPOSITION DE RESOLUTION D'UNE MALFAÇON CONCERNANT LES SOLS

Les utilisateurs de la maison de la santé à Artix manifestent régulièrement auprès de la collectivité leur inquiétude quant à l'état du revêtement des sols de l'ensemble du bâtiment, caractérisé par l'apparition de cloques et une mauvaise finition générale.

L'entreprise qui a réalisé les travaux de pose du sol a été mise en demeure de remédier à ces désordres dans le cadre de la garantie de parfait achèvement.

Cette société évoque une solution de remplacement du sol défectueux différente consistant à enlever le revêtement existant et à poser un revêtement de sol clipsé, type "parquet flottant". Ce produit présente des caractéristiques techniques supérieures à celles qui avaient été commandées, et générerait donc une plus-value par rapport au marché initial.

Par ailleurs, il apparaît que, pour des motifs techniques, il n'est pas possible de remplacer le sol par le même type de revêtement qu'initialement (sol souple) car cela nécessiterait une évacuation complète du bâtiment pour une durée minimale d'un mois.

Le bureau, par 12 voix sur 21, décide de conclure une transaction amiable avec l'entreprise.

4. POINT SUR LE PROJET DE LOI NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA REPUBLIQUE (NOTRE)

Ce projet de loi a désormais été examiné, en 1^{ère} lecture, aussi bien par le Sénat que par l'Assemblée. Il a cependant pris beaucoup de retard car, initialement, il devait être adopté à l'automne 2014.

Il semble que sur les sujets des compétences à venir pour chaque niveau de collectivité et sur celui de la carte intercommunale, un consensus entre les deux chambres commence à se dessiner.

A propos des compétences, en matière de développement économique, les aides directes aux entreprises seraient exclusivement réservées à la région. Dans ce domaine, les intercommunalités pourraient continuer d'intervenir au titre de l'aménagement économique, à savoir la réalisation et la gestion de zones d'activités ainsi que l'immobilier d'entreprises.

Toujours en matière de compétences, celle concernant la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (gemapi) serait automatiquement transférée à l'intercommunalité, au 1^{er} janvier 2018, en même temps que celles concernant l'eau et l'assainissement.

Enfin, concernant la carte intercommunale et le seuil des 20 000 habitants en dessous duquel les communautés existantes devront se regrouper, plusieurs dérogations ont été instaurées par l'Assemblée afin de satisfaire le Sénat sur ce sujet, qui est contre l'instauration d'un seuil.

C'est ainsi que ce seuil serait adapté en fonction de critères de densité mais aussi si le projet de périmètre inclut la totalité d'une communauté de plus de 15 000 habitants issue d'une fusion intervenue après le 1^{er} janvier 2012 ou si le projet se trouve dans une zone de montagne.

Le Préfet pourra également, à titre facultatif, abaisser ce seuil dès lors que le projet de périmètre aurait pour effet de regrouper plus de 50 communes.

Une dérogation supplémentaire est prévue pour les communautés de plus de 15 000 habitants issues de fusions après le 1^{er} janvier 2012, auxquelles le Préfet ne pourra imposer une nouvelle fusion sur le fondement de la procédure dite du « passer outre ».

Si le projet de loi conserve ces dérogations, il ne sera pas possible pour le Préfet d'imposer à la CCLO une nouvelle fusion.

Le bureau prend acte de ces informations.

5. LA LOI N° 2015-366 DU 31 MARS 2015 VISANT A FACILITER L'EXERCICE, PAR LES ELUS LOCAUX, DE LEUR MANDAT : ABSENCE DE MESURE PERMETTANT DE VERSER UNE INDEMNITE AUX CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES DELEGUES

Contrairement à l'objet initial de cette proposition de loi, qui devait, entre autres dispositions, permettre l'indemnisation des conseillers communautaires délégués des communautés de communes, la loi n°2015-366 adoptée n'a finalement pas prévu la mesure permettant de le faire, sans qu'une quelconque explication ait pu être donnée à ce sujet.

C'est ainsi, qu'à ce jour encore, les 6 conseillers communautaires délégués de la CCLO ne pourront percevoir une indemnité.

Le bureau prend acte de ces informations. Un courrier aux parlementaires sera par ailleurs envoyé afin de connaître l'explication de cet oubli et de demander d'y remédier par un amendement au projet de loi Notre, par exemple.

6. RECRUTEMENT D'UN PSYCHOLOGUE, SUR CONTRAT DE 3 ANS, INTERVENANT SUR LES CRECHES D'ORTHEZ, SAULT-DE-NAVAILLES ET BAIGTS-DE-BEARN

Afin d'étudier les rapports réciproques entre la vie psychique et les comportements individuels et collectifs et promouvoir l'autonomie de l'enfant, il est nécessaire de recruter au niveau des crèches un psychologue placé sous l'autorité des directrices.

Aucune candidature de titulaire n'étant parvenue, le bureau émet un avis favorable au recrutement d'un psychologue non-titulaire pour 3 ans.

7. INFORMATION AU BUREAU CONCERNANT L'ATTRIBUTION DES MARCHES SUIVANTS (PROCEDURES ADAPTEES) :

- Location-maintenance de solutions de gestion du courrier destinées aux services de la communauté de communes de Lacq-Orthez,
- Location de matériel et prestation de gardiennage pour diverses manifestations événementielles,
- Fourniture de granulats pour la communauté de communes de Lacq-Orthez,
- Fourniture des équipements de protection individuelle.

Le bureau prend acte de ces informations.